

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RETRAITES

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le

21 FEV. 2020

Vos Réf. : MP/CM/2020-005-1
Nos Réf. : A-20-008638

Monsieur le Président,



Je partage votre analyse sur le fait que le travail soutenu de concertation sectorielle depuis plus d'un an a permis d'avancer ensemble dans le cadre de la construction du système universel de retraite pour trouver les dispositifs et les leviers les plus adéquats pour l'ensemble des professions que vous représentez.

Je reste convaincu que dans les mois qui viennent nous pourrions poursuivre ces échanges pour rechercher des solutions relatives aux différents points d'inquiétudes qui subsistent pour certaines professions.

Je vous confirme que dans le cadre du futur Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux (CPSPL article 51), une profession libérale ou un groupe de profession pourra, si elle le souhaite, créer un étage supplémentaire obligatoire pour ces assurés.

Dans le cadre de l'ordonnance de l'article 51, il nous appartient de définir les mécanismes de gouvernance permettant d'allier efficacité et représentation de l'ensemble des professions concernées en tenant compte notamment de la gouvernance actuelle des différentes sections et des organisations interprofessionnelles. Nous allons commencer dans les semaines qui viennent un nouveau cycle de réunion avec les représentants des professions libérales pour avancer sur ces différents sujets.

Sur le changement d'assiette sociale, le Gouvernement s'est engagé à inscrire dans la loi le principe d'un abattement de 30 % sur l'assiette des prélèvements sociaux hors retraite et de la CSG. Dans le cadre de l'examen du projet de loi instituant un système universel de retraites, il a d'ores et déjà déposé un amendement pour prévoir explicitement le taux d'abattement dans le texte.

Concernant les réserves, je vous rappelle l'engagement du Premier Ministre lors de son discours au CESE : les réserves resteront la propriété des caisses des professionnels concernés et les caisses des professions libérales garderont l'entière maîtrise de leur utilisation. Pour être plus précis, le projet de loi ne prévoit pas de transfert vers la CNRU des réserves des caisses de retraite servant à la gestion technique des régimes d'assurance vieillesse. Seul le transfert vers l'ACOSS d'un fonds de roulement **équivalent à 3 mois de prestations au maximum est prévu** (au 1° du B du II de l'article 58).

Aucune disposition du projet de loi ne contraint les caisses à une utilisation de leurs réserves autre que celle prévue par les régimes. La part des réserves qui excéderait la couverture du risque démographique ou économique pourront être utilisées, **à la discrétion des caisses** sous la seule réserve que cette utilisation soit conforme à l'objet du régime : par exemple pour accompagner la transition, financer des droits supplémentaires, abonder des étages de retraite supplémentaire, en dehors du système universel, ou financer subsidiairement la création, le développement ou la gestion d'une action sociale à destination des populations concernées.

Enfin l'étude d'impact intègre un large chapitre sur les impacts en cotisation et prestation pour les professions libérales avec un détail profession par profession (cf pages 427 à 497). Vous y retrouverez notamment des cas types et la description détaillée des effets du changement d'assiette sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien sincèrement

Laurent PIETRASZEWSKI

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish.